

## **ANNEXES**

- 1- Note du CREA QUEBEC**
- 2- Note du CREA AJ-FINANCEMENT**
- 3- Note de Jean-Yves FELTESSE**
- 4- Note de Marie-Paule CEZANNE**
- 5- Note Sonia SIGNORET**
- 6- Note de Marie-Christine WIENHOFER**
- 7- Note de Jean-Charles KREBS**

# ANNEXE 3

**Contribution de Jean-Yves FELTESSE sur la réforme de l'accès au droit du point de vue  
de la TVA – 6 décembre 2007**

En France, le taux de TVA applicable aux services juridiques destinés aux particuliers est de 19,6%, ; ce taux constitue manifestement une discrimination entre les citoyens français d'une part et entre les citoyens français et européens d'autre part.

En effet, le particulier, contrairement à l'entreprise, ne peut pas déduire la TVA qu'il paye dans le cadre des services juridiques auxquels il a recours aussi bien en matière de conseil qu'en matière de procédure judiciaire ; Ainsi le client particulier se voit en quelque sorte surtaxé de 19,6% contrairement à l'entreprise qui, elle, déduit l'intégralité cette taxe de la TVA collectée.

Devant le Conseil de Prud'Hommes et le Tribunal de Commerce, cette discrimination est d'autant plus flagrante lorsqu'il s'agit de personnes ayant des moyens financiers limités qui ne peuvent récupérer cette TVA alors que l'entreprise en a la possibilité au sein d'un même litige

En Europe, cette discrimination est également flagrante d'un pays à l'autre puisque si les particuliers norvégiens payent une TVA au taux de 24% pour les prestations juridiques, les belges et les grecs bénéficient d'un taux de TVA à 0%.

Le Conseil National des Barreaux, tenant compte de cette situation, propose que le taux de TVA sur les services juridiques en France soit fixé à 5,5% pour les assujettis ne récupérant pas la TVA ou à défaut qu'il leur soit accordé un crédit d'impôt égal à 14,1% ; ainsi la pénalisation des personnes physiques serait abrogée .

La présente demande ne méconnaît pas les dispositions fiscales françaises qui interdisent aux termes de l'article 40 de la Constitution de supprimer une recette fiscale sans en proposer une autre.

Il faut faire le pari de l'élargissement de l'assiette dans le cadre de l'accès au droit en multipliant le nombre de justiciables pouvant avoir accès aux services juridiques notamment délivrés par les avocats ; cette réduction de taux pourra alors porter ses fruits.

C'est le même pari qui a été fait il y a quelques années avec les fleuristes : il a été couronné de succès !

Une étude d'impact devrait être effectuée d'un point de vue strictement français afin de valider ce postulat en 2008

Même à supposer que l'étude d'impact économique à diligenter ne soit pas probante, il appartient au législateur de supprimer néanmoins cette discrimination car il est inéquitable que le service public de la justice traite différemment d'un point de vue fiscal une personne morale et une personne physique dans le cadre de l'accès au droit.

La question connaît une forte actualité européenne : en effet , la France est renvoyée devant la Cour de Justice des Communautés Européennes dans le cadre d'une procédure de manquement

car pour le secteur de l'aide judiciaire partielle, elle a maintenu un taux de 5,5% sans s'y être autorisée par une exonération visée par la Directive TVA.

De plus la Directive 92-77 CEE qui a fixé les concours d'une structure commune des taux de TVA dans le but de garantir et préserver le bon fonctionnement du marché intérieur mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 1993 a abouti à des excès qui sont partagés par l'ensemble des pays de la Communauté.

Dans un premier temps, la Commission, dans sa sagesse a accordé depuis 1993 des exonérations de plus en plus importantes permettant une réduction de taux, par exemple pour les travaux à domicile, dont le taux est passé de 19,6% à 5,5% mais c'est le système lui-même qui doit être revu.

La Commission Européenne a sollicité un rapport d'un organisme indépendant « le copenhagen economics ». Déposé le 21 juin 2007, ce rapport indique que les prestations exécutées localement - *on peut y inclure les services juridiques exécutés en faveur des particuliers en France* - bénéficiant d'une réduction de taux ne porteraient pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur européen.

Monsieur Stephen Bill, Chef du Cabinet du Commissaire Lazlo Kovacs, indiquait il y a quelques jours :

*« La Commission soutient les conclusions de l'étude indépendante sur les taux de TVA. Elle reconnaît que les règles en matière de taux de TVA sont actuellement trop disparates en raison des multiples dérogations accordées en 1992 aux Etats Membres au moment de l'adoption de la Directive sur les taux de TVA et au fur et à mesure des adhésions à l'Union Européenne.*

*Elle considère également qu'une situation comme par exemple celle que l'on constate actuellement dans le secteur de la restauration où 11 Etats Membres sur 27 bénéficient d'un taux réduit, lequel est refusé aux autres est difficilement tenable à long terme et ne peut perdurer. »*

Dans cet esprit et faisant application du principe européen de la subsidiarité aux termes d'un premier débat le 13 novembre 2007, le Commissaire Lazlo Kovacs en charge de la fiscalité a confirmé son intention de présenter une proposition législative révisant le système actuel des taux réduits au second semestre 2008 sous la Présidence Française.

Il y a donc urgence à ce que la France elle-même fasse une proposition pour le Sommet ECONFIN de décembre.

# ANNEXE 4

**NOTE SUR LE RAPPORT DU LUART  
ET LES AVIS COMPLEMENTAIRES  
(Marie-Paule CEZANNE)**

Notre position a été claire dès que nous avons eu connaissance du rapport du Sénateur DU LUART. Nous avons, d'une manière générale, reconnu la perspicacité de l'analyse mais contesté les conclusions qui en étaient tirées et un grand nombre des 18 propositions finales.

Je pense qu'il faudrait peut être aujourd'hui ne pas perdre de vue que manifestement ce rapport a pour but essentiel d'éviter l'explosion de la dépense publique et de faire prendre en charge l'accès au droit des plus démunis par ceux qui en assurent d'une manière quasi exclusive la charge, c'est-à-dire la profession d'avocat.

Les avis réclamés au Sénat et à l'Assemblée Nationale n'ont pour but que de stabiliser la dépense publique (avis sénatorial page 73.)

L'objet est clairement défini.

## **1. LE CONSTAT**

Bien que le rapport DU LUART rappelle que le but recherché par l'aide juridictionnelle est de permettre l'accès au droit des plus démunis, aucune réflexion n'est engagée en ce qui concerne la politique de l'Etat dans cette matière et aucune définition des priorités pour atteindre le but recherché, à savoir, permettre l'égalité des citoyens face à la justice.

Le rapport sénatorial indique que la réforme doit s'appuyer sur deux principes qui ont été perdus de vue depuis plusieurs années, à savoir, la transparence et la responsabilisation, ce qui laisse supposer que la politique d'accès au droit actuelle se fait dans l'opacité la plus totale au profit d'irresponsables (je pense bien évidemment que c'est notre profession qui est directement visée par ces qualificatifs peu reluisants).

L'irresponsabilité et l'opacité sont à l'origine de la dérive actuelle qui amène le système au bord de l'implosion alors que l'analyse des chiffres permet de constater que l'augmentation constante du nombre des bénéficiaires de l'aide juridictionnelle est en train de se tasser et aucune réflexion n'a été entreprise en ce qui concerne le fait que la population française se paupérise et qu'en même temps elle a un besoin constant d'accès à la justice, d'ailleurs encouragé par le discours officiel.

## **A/ DESENGAGEMENT DE L'ETAT**

L'Etat a d'ailleurs commencé à se désengager dans le projet de loi de finance 2008 puisque le budget de l'accès au droit et à la justice est en diminution de 0,4 % par rapport à 2007 même si l'avis de l'Assemblée Nationale estime que la baisse de 7 millions d'euros sera compensée par le plan de recouvrement des avances de frais de procédure faites au titre de l'aide juridictionnelle, qui devrait représenter 8,9 millions d'euros.

Quoi qu'il en soit, on assiste aux évolutions suivantes :

- |                     |          |
|---------------------|----------|
| - AJ                | - 2,7 %  |
| - CDAD              | + 4 %    |
| - Aide aux victimes | + 14.6 % |
| - Médiation         | + 11.6 % |

Si l'avis a été sollicité pour stabiliser la dépense, force est de constater que tout le monde n'est pas logé à la même enseigne notamment les victimes et les choix de mode alternatif de solution des conflits.

Nous avons un nouvel exemple de la dérive constante de la dé-judiciarisation.

Le rapport sénatorial constate que la réforme de la carte judiciaire aura pour conséquence un éloignement du justiciable des lieux de justice et estime que le contact devra se faire dans le cadre des CDAD, la création de nouveaux centres étant estimée nécessaire pour contre balancer les effets de cette réforme, alors que nous avons effectué des études concernant le fonctionnement des CDAD dont une grande partie du budget est destinée à des subventions au profit des associations d'aide aux victimes qui voient par ailleurs augmenter leur budget de la manière la plus sensible.

## **B/ LES AVOCATS ET LES JUSTICIABLES OU L'OPACITE ET L'IRRESPONSABILITE**

Il est intéressant de constater que le Sénateur DU LUART estime que depuis sa visite dans certains Tribunaux de Grande Instance, il peut confirmer l'existence de rumeurs aux termes desquelles certains avocats vivent uniquement et grassement du bénéfice des indemnités d'aide juridictionnelle ; il est évident qu'il s'agit là de la question la plus importante et nous allons devoir trouver des réponses à ces affirmations de principe.

Cela est d'autant plus étonnant que le rapport reconnaît que les frais généraux d'un cabinet ne sont pas couverts par le montant des indemnités d'aide juridictionnelle et, parallèlement, il retient le principe d'une rémunération de la prestation intellectuelle de l'avocat.

Je pense qu'on peut mettre en avant le fait que certains petits cabinets peuvent effectivement survivre en travaillant quasi exclusivement au bénéfice de l'aide juridictionnelle, mais en réduisant d'une manière très importante leurs frais (réduction des frais de secrétariat, des abonnements aux banques de données, difficulté à assumer le coût de la formation continue obligatoire, etc. ...) et aussi le fait que cette charge pèse souvent sur des jeunes avocats collaborateurs de cabinet plus importants, qui n'ont pas à assumer les frais généraux d'un exercice libéral.

Il est évident également que les cabinets qui ne travaillent pas exclusivement à l'aide juridictionnelle opèrent déjà un principe de solidarité entre leurs divers clients puisque les charges fixes du Cabinet sont uniquement réparties sur les clients pour lesquels l'honoraire est conventionnelle déterminé.

Je pense qu'il faut également stigmatiser ce qui a été affirmé par Madame le Garde des Sceaux lors de son audition par la Commission de l'Assemblée Nationale (17 octobre 2007).

Une nouvelle fois, celle-ci n'hésite pas à prétendre que la réforme de l'aide juridictionnelle est rendue nécessaire par les conclusions de la Commission Parlementaire d'OUTREAU (comme d'ailleurs la réforme de la carte judiciaire était la réponse au séisme d'OUTREAU) (page 68).

Madame DATI n'a pas hésité à indiquer que certains avocats ne connaissent pas leur dossier, ne se déplacent pas et se contentent de s'en rapporter à justice.

Peut-être serait-il utile de rapprocher ces affirmations de principe du coût réel des frais de déplacement en matière de défense pénale et du montant de la rémunération dans le cadre d'un protocole article 91 ou hors du protocole article 91.

Quoi qu'il en soit, cette défiance préalable et systématique à l'égard de la profession me paraît difficilement admissible quand on connaît la qualité du travail fourni dans le cadre de la défense d'urgence.

L'autre affirmation qui me paraît difficile d'admettre est celle selon laquelle les CARPA bénéficieraient d'un fond de roulement effectué avant que la LOLF ne soit mise en application et qui serait la conséquence de juteux placements de la dotation initiale.

Je pense qu'il faudrait, là aussi, reprendre l'historique, à savoir, le transfert de la gestion du paiement des AJ de l'Etat vers les CARPA, le produit des intérêts étant alors destiné à permettre l'embauche de personnel et la prise en charge du coût matériel de cette gestion alors que l'Etat, qui reconnaissait par là son incapacité à assumer le règlement rapide des missions accomplies par les avocats, a pu supprimer un nombre important de fonctionnaires.

Je pense qu'il serait utile également là de cibler la parfaite méconnaissance du fonctionnement puisque ces fonds de roulement n'existent pas et ce quels que soient la taille des Barreaux et le montant des dotations.

## C/ LES PROPOSITIONS DE REFORME

Le Sénateur DE LUART en a retenu 18 qui peuvent être appréciées sans doute d'une manière différente.

### a. Les engagements de l'Etat

Il est certain que le but recherché est le désengagement de l'Etat, ou pour le moins, le maintien de la dotation actuelle.

Il existe tout d'abord un certain nombre de propositions concernant la mission d'audit auprès des bureaux d'aide juridictionnelle, l'amélioration de la formation des magistrats et des greffiers qui, bien évidemment, ne supportent guère de critique.

Une autre idée intéressante est bien évidemment la prise en compte de l'impact de toute loi nouvelle sur le budget de l'aide juridictionnelle.

On peut immédiatement envisager les difficultés que nos confrères vont rencontrer dans le cadre de la création des pôles d'instruction, puis de la réforme envisagée de la carte judiciaire puisque la prise en charge des déplacements n'est pas évoquée, qu'aucune ligne budgétaire n'y est consacrée, alors que parallèlement est rappelé le principe d'une prise en compte des frais généraux d'un cabinet.

Le rapport sénatorial retient également l'impact qu'aura sur les coûts l'utilisation des nouvelles technologies notamment la possibilité de télécharger sur Internet les dossiers de demande d'aide juridictionnelle lorsque l'on sait que la quasi-totalité des décisions d'aide juridictionnelle sont des décisions totales qui sont attribuées au profit de personnes ayant le RMI ou les minimum sociaux ; je pense que ces justiciables disposent des nouvelles technologies à leur domicile !

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'une économie pour la Chancellerie pas pour l'utilisateur ni pour le confrère qui, de la même manière, dans le cadre du RPVA, devra imprimer à son bureau et à ses frais les copies des dossiers pénaux alors que la Chancellerie fera l'économie des fonctionnaires et des coûts générés par les photocopies.

On verra également les carences du rapport sénatorial en ce qui concerne le problème de la TVA.

En effet, ce n'est qu'au terme de longs développements qu'est envisagée la demande d'inscription à l'annexe H de la sixième directive, étant entendu que la Commission estime que ce sera fort long.

Ca le sera encore plus si on n'engage pas le processus ! C'est comme l'éternité, c'est long surtout vers la fin.

### b. Les avocats et les justiciables

Dans la mesure où il apparaît que même en faisant des économies de coût, l'engagement de l'Etat à budget constant ne sera pas suffisant pour obtenir une réelle rémunération des avocats. Il est donc nécessaire de trouver un financement ailleurs.

En ce qui concerne l'instauration d'un ticket modérateur, nous pouvons rapidement en voir ses limites compte tenu de la paupérisation constante des populations demanderesse d'accès au droit, et on ne peut voir qu'avec crainte se constituer un mode de raisonnement semblable à celui qui est en cours d'établissement pour le système de santé.

Pour l'instant, il n'est pas encore envisagé de solidarité nationale, mais une solidarité très limitée entre des membres de la profession qui assument à titre quasiment exclusif l'accès au droit des plus démunis.

Nous sommes, bien évidemment, pour une simplification de la procédure de retrait d'aide juridictionnelle et pour une systématisation des conventions d'honoraires ; j'attire toutefois



vosre attention sur le fait que l'avis du Sénat sur la loi de finance comporte la mention suivante (page 73) « le Ministère est réticent sur la généralisation de l'honoraire de résultat » !

Ce n'est pas ce que j'avais cru comprendre pour ma part dans la mesure où toute solution permettant une rémunération directe de l'avocat par le justiciable était privilégiée.

Il faut sans doute rapprocher cela des propos tenus par Madame la Garde des Sceaux lors de son audition devant la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale (page 68) « si on améliore l'aide juridictionnelle, on est donc en droit de demander aux avocats une véritable contre partie en terme de service public. Si les avocats se crispent, sur ce sujet, c'est sans doute parce qu'ils sont conscients de la forte détermination de la Ministre » !!! C'est sûrement cela.

En ce qui concerne la participation de l'ensemble de la profession, soit directement, soit au moyen d'une compensation financière, je pense qu'il est intéressant de prendre connaissance de l'avis du Sénat sur la loi de finance qui, à la page 70 - note n° 1, après avoir fait le point d'une manière assez réaliste de la protection judiciaire, reconnaît que les contrats d'assurance ne prennent pas en charge les litiges de la vie quotidienne qui sont ceux dans lesquels l'aide juridictionnelle est le plus souvent sollicitée et indique que c'est dans le domaine des affaires familiales, des droits de succession et du droit fiscal que les interventions au titre de l'aide juridictionnelle sont les plus nombreuses...

Nous ne pouvons pas être contre le développement des protocoles de qualité de défense et leur extension au domaine civil, mais se pose également le problème du financement de cette mesure et, en tout état de cause, la politique actuelle de la Chancellerie n'est pas de favoriser la signature de nouveaux protocoles et de faciliter leur renouvellement.

Les protocoles sont mis en œuvre dans la plus grande incertitude et c'est souvent une cause de grande difficulté pour les CARPA.

En ce qui concerne le problème du financement, il faut se reporter au travail déjà réalisé par Thierry WICKERS, Gisèle MOR et aux idées de Jean Charles KREBS et effectivement, je crois que la seule solution résiderait dans la création d'une taxe parafiscale qui serait applicable à tous les actes, sous seing privé ou authentique, qui peuvent être à l'origine d'un contentieux : baux, donations partage, contrats de mariage, ventes, actes constitutifs de sociétés, contrats d'ouverture de crédit, prêts à la consommation ou en matière immobilière, ce qui nous permettrait de mettre en évidence la nécessité d'une réelle solidarité nationale et non d'une pseudo solidarité uniquement supportée par les avocats alors que ceux-ci, en dehors de toute décision d'aide juridictionnelle, interviennent souvent d'une manière tout à fait gracieuse dans l'intérêt des plus démunis.

# ANNEXE 5

## AIDE JURIDICTIONNELLE ET FINANCEMENT (Sonia SIGNORET)

Cette note est un début de réflexions sur les modes de financement de l'aide juridictionnelle, qui reflète les débats qui ont commencé en fin d'année 2006. Elle a pour but de permettre la poursuite de la discussion sur les financements alternatifs. Cela doit aussi nous permettre de réfléchir à l'unité et la solidarité à l'intérieur de notre profession.  
Cette contribution n'engage pour l'instant que son auteur.

### - A l'origine...

Dans le cadre de l'assistance judiciaire, datant de 1851, les avocats apportaient leur concours gratuitement aux personnes les plus démunies.

A partir de 1972, une partie des missions ont été indemnisées par l'Etat jusqu'à la réforme d'ampleur de 1991, qui mit en place l'Aide Juridictionnelle.

L'avocat, assistant les personnes éligibles à l'Aide juridictionnelle (partielle ou totale), perçoit une rétribution, dont le montant est fixé selon le nombre d'unités de valeur attribuées à la mission réalisée.

### - une mobilisation...

En 1999, un mouvement de contestation du système est né dans certains barreaux, relayé par les instances de la profession, qui constataient que les missions d'Aide Juridictionnelle ayant augmenté en nombre, sans revalorisation adéquate de l'unité de valeur, outre l'absence d'indemnisation de certaines missions, mettaient en péril la pérennité d'un certain nombre de cabinets d'avocats.

La forte mobilisation des avocats débouchait sur la signature d'un protocole d'accord le 18 Décembre 2000, par lequel l'Etat s'engageait à la revalorisation du barème d'unités de valeur dans un certain nombre de matières, mais surtout au dépôt avant la fin 2001, d'un projet de loi tendant à une réforme d'ensemble de l'Aide Juridictionnelle.

### - aboutissant à un engagement...

Le protocole indiquait notamment, que cette réforme poserait le principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'Aide Juridictionnelle.

Une Commission était alors instaurée et débouchait à la fin de l'année 2001 sur un rapport dit « BOUCHET » du nom de son Président.

Ce rapport préconisait de nombreuses mesures, dont l'énoncé du principe de la rémunération des avocats intervenant au titre de l'Aide Juridictionnelle.

Il prévoyait surtout les modalités de calcul de cette rémunération : fixation d'un taux horaire calculé à partir de la prestation intellectuelle des avocats, (avec pour base le calcul le salaire perçu par un magistrat ayant 10 ans d'ancienneté), outre les charges supportées par l'avocat.

En parallèle, la profession adoptait des grilles de temps standard (CNB, 2001) : un nombre d'heures de travail moyen par type de procédure.

La multiplication de ces deux chiffres donnait la rémunération due à l'avocat, la commission préconisant même que la loi fixe les modalités d'évolution du taux horaire pour éviter une érosion progressive de la rémunération.

Le travail de la Commission Bouchet, complété par celui des institutions représentatives de la profession et des syndicats professionnels, conduisait le gouvernement à rédiger un projet de loi, lequel était déposé en début d'année 2002 sur le bureau du Sénat. Il doit toujours y être...

*- non tenu...*

En effet, les événements politiques qui suivirent, et la nomination d'un nouveau Garde des Sceaux, Place Vendôme, enterraient l'important travail réalisé et les quelques avancées obtenues depuis de nombreux mois.

*- débouchant sur un agacement...*

L'augmentation des seuils d'éligibilité à l'Aide Juridictionnelle et des prix à la consommation face à la ridicule augmentation de l'unité de valeur, aboutissait inévitablement en 2006 à la naissance d'un nouveau mouvement de contestation des avocats.

Le Conseil National des Barreaux adoptait lors de son assemblée générale des 15 et 16 Décembre 2006, une plateforme commune avec le Barreau de Paris et la conférence des Bâtonniers, outre un rapport d'étape sur la refonte de l'Aide Juridictionnelle.

*- un constat d'immobilité...*

Pour toute réponse, en période de campagne électorale, la Chancellerie initiait les « Assises de l'Aide Juridictionnelle », une journée de réflexion, débouchant sur des engagements d'un ministre en partance, pour la plupart non tenus.

A ce jour, bien qu'annoncé par Madame Rachida DATI, nouvelle Garde des Sceaux, aucun projet de réforme ne semble être à l'ordre du jour à la chancellerie.

*- et une profession faussement unie...*

De son côté, la profession a les plus grandes difficultés à s'unifier, notamment sur la définition et les modalités de mise en œuvre de l'essence même de la réforme tant attendue : la rémunération.

Instaurer une rémunération sur la base d'un taux horaire et des temps standard pourrait entraîner, pour le secteur libre, l'adoption et la mise en place d'un tarif minimal impératif, auquel il ne pourrait être dérogé, sauf à la hausse et dans le cadre de convention d'honoraires.

Une telle hypothèse en effraie plus d'un, de peur de voir les prix tirés vers le bas.

Faux argument, bien au contraire, notamment pour une partie des avocats travaillant pour les compagnies d'assurances, dont les honoraires versés sont parfois inférieurs à l'indemnisation perçue au titre de l'AJ.

Pour les autres, à moins d'avouer qu'ils ne peuvent justifier (en temps, qualité, travail fait...) les notes d'honoraires facturées à leur client, pourquoi avoir tant de craintes à l'instauration d'un barème minimal ?

Sans nul doute, seront-ils mettre en avant la valeur ajoutée et la plus value que leur intervention apportent au dossier.

Rappelons nous que la Conférence des Bâtonniers a proposé après un vote en assemblée générale la mise en place d'un tel tarif et a transmis le dossier au CNB pour qu'il en débâte.

- Le principe de réalité : un budget de la Justice limité...

Le Conseil National des Barreaux pour sa part, bien que réaffirmant la nécessité d'un engagement clair et prioritaire de l'Etat, osait parler du principe de réalité : le budget de la justice (et tout particulièrement le budget de l'Aide Juridictionnelle) ne bénéficierait d'aucune augmentation.

Comment alors faire face à ce double constat contradictoire : la nécessité d'assurer la défense des plus démunis et la juste rémunération de ceux qui s'y engagent, et le plafonnement du budget alloué par l'Etat ?...

- et la Protection juridique : une alternative qui a ses limites...

La profession a longtemps cru que la protection juridique serait une alternative à l'Aide Juridictionnelle.

L'adoption récente de la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, même si elle a permis quelques avancées dans ce domaine, nous démontre que tel ne sera pas le cas.

Les avocats ne doivent pas attendre des compagnies d'assurance, et plus particulièrement des contrats de protection juridique, un moyen, miraculeux et mieux rétribué, de prise en charge des procédures pour les justiciables éligibles à l'Aide Juridictionnelle.

Non seulement une grande partie du contentieux couvert par l'Aide Juridictionnelle n'est pas garantie par ces contrats (contentieux pénal, familial...), mais une grande partie de la population reste exclue du bénéfice de ces contrats.

Sans compter les barèmes de prise en charge des honoraires par les compagnies d'assurance, lesquels ne sont guère plus avantageux que la rétribution versée par l'Etat.

- Alors quelles solutions ?...

Le candidat UMP, Nicolas SARKOZY devenu aujourd'hui, Président de la République, affichait dans son programme Justice : « *Bien que le service public de la justice soit en principe gratuit, le système judiciaire français oppose certaines barrières financières à l'accès au juge (...) Même quand il n'est pas obligatoire, le ministère d'avocat est en tout état de cause fortement recommandé pour mieux se défendre en justice (...) Si l'Aide Juridictionnelle constitue un progrès incontestable pour une plus grande égalité d'accès à la justice, le champ de ses bénéficiaires est trop réduit (...) Il apparaît donc indispensable de développer un système garantissant un plus large accès des classes moyennes à la justice.* »

Rappelons que le CNB se prononçait lui contre l'augmentation des plafonds d'éligibilité au bénéfice de l'aide juridictionnelle...

In fine de cette partie de son programme intitulée « *l'égalité devant la justice n'est pas toujours pleinement garantie* », le candidat mettait en exergue le pro bono des cabinets d'avocats anglo-saxons, rappelant qu'en France, les professionnels du droit participent déjà à l'accès au droit sous une forme bénévole par de très nombreuses actions (par exemple, les consultations gratuites organisées par les différents barreaux).

Il rappelait néanmoins que le système du pro bono était très peu développé, pour cause, il n'existe pas...

De plus, il est inexact de prétendre qu'aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, les avocats assureraient gratuitement la défense des plus démunis.

Des contre parties existent (avantages fiscaux, publicité, etc...), sans compter que les avocats ne souhaitant pas assurer ces missions, n'y sont pas contraints, dès lors qu'ils reversent une contrepartie financière aux organisations d'aide aux personnes démunies.

On pourrait presque s'en inspirer...

- Avant tout, la solidarité de notre profession...

Il nous appartient de nous interroger sur le financement de l'Aide Juridictionnelle en France, résoudre cette difficile équation : comment rendre compatible la gratuité du service public de la justice en France et la juste rémunération des avocats qui ont fait le choix d'assurer la défense de ceux qui n'ont pas les moyens d'en assurer la charge.

Assurer la rémunération des avocats qui, loin du marché, continuent à être des avocats de proximité, des avocats des gens, d'assurer les missions du quotidien.

Notre profession est unique, avec des exercices très variés.

Sous prétexte de vouloir intégrer de plus en plus notre profession dans le monde économique, nous risquons d'en oublier l'essentiel, la base même de notre métier.

La profession s'honore d'être rassemblée et solidaire autour de son serment.

La diversité de nos exercices doit permettre de rendre concrète la solidarité entre les avocats.

Il n'est pas acceptable que sous le prétexte d'une carrière, de choix personnels, de hasards, de rencontres, seuls quelques avocats exercent leur activité professionnelle au service des plus démunis, et n'en soient pas correctement rémunérés, alors que d'autres, volontairement, ont fait le choix d'une activité lucrative ignorant les difficultés que rencontrent leurs confrères qui ont fait choix d'assumer les missions qu'ils refusent.

Des avocats sont prêts à assurer ces missions, en contrepartie d'une rémunération décente, tout en acceptant le principe d'un abattement de solidarité.

Que les autres, à leur façon, participent également à cette mission de Justice.

Le CNB votait dans le rapport d'étape sur la refonte de l'Aide juridictionnelle, à la majorité des voix (sauf les élus du SAF et du COSAL) pour une contribution minimale du bénéficiaire en matière d'AJT (rappelons le, les personnes percevant moins de 874 euros par mois...) versée à l'avocat.

La majorité des élus du CNB pensent que cette participation aurait pour effet de responsabiliser un peu plus le justiciable.

Alors, ne faut il pas faire participer chaque membre de notre profession au financement de l'Aide juridictionnelle pour faire prendre conscience à certains d'entre nous de ce qu'est la défense des plus démunis ?...

- A l'image de systèmes existants.

Il existe en France un certain nombre de mécanismes fondés sur la solidarité du plus grand nombre, permettant de financer notamment les condamnations financières attribuées à certaines victimes, qui sans cela ne pourraient jamais récupérer les sommes qui leur reviennent du fait de l'insolvabilité ou de l'absence de responsable.

Tel en va de l'Assurance Garantie des Salaires (AGS), de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), du Fond de Garantie d'Indemnisation des Victimes d'Infractions, et autres fonds de solidarité.

Le principe consiste tout simplement à récolter des fonds garantie pour les répartir selon des modalités préfixées.

- Quel financement pour quel budget ?

Préalablement à toute recherche de mode de financement alternatif, il conviendrait au vu des règles précédemment définies (un taux horaire par type de procédure), de chiffrer le budget de l'aide juridictionnelle.

Tout bon gestionnaire établit un budget prévisionnel : dépenses / recettes.

Evaluons nos dépenses, imaginons nos recettes...

- Et recherchons des solutions innovantes...

Il nous faut donc imaginer un système qui garantisse à la fois l'engagement de l'Etat, un budget suffisant pour assurer la juste rémunération des avocats et un accès à la justice de tous. (Cf. Gisèle Mor, Rapport d'étape sur la refonte de l'Aide Juridictionnelle - Décembre 2006)

Certes, il nous appartient de rappeler à l'Etat son engagement prioritaire et indispensable, et la nécessité d'augmenter son budget consacré à l'Aide Juridictionnelle et d'une manière plus générale à la Justice.

Mais il nous appartient aussi de prendre nos responsabilités, et face à la carence imaginative de l'Etat, dont la priorité est tout autre en termes de justice, de faire des propositions sur les moyens de financement qui s'inscrivent dans l'esprit de solidarité de notre profession.

Il existe finalement trois grands types de mesures :

### @ La restitution des fonds publics :

Ayant réaffirmé à maintes reprises, que les solutions alternatives que la profession pouvaient proposer, ne devaient pas conduire à un désengagement progressif de l'Etat (sous entendu une baisse du budget alloué à l'AJ), cette mesure n'a pas pour objectif de réduire le budget de l'Etat, mais, à budget constant, de financer plus de missions.

Il s'agit d'inciter les avocats à faire application des dispositions des articles 36 et 37 de la loi du 10/07/1991.

Le CREA écrivait dans sa note 2007/5 que « ces deux mécanismes de financement portent en germe l'idée d'une participation des justiciables à la solidarité nationale et une responsabilisation de ces derniers ».

L'application des dispositions de l'article 37 nécessiterait une meilleure formation des magistrats et une plus grande transparence des avocats sur leur pratique d'honoraires.

En parallèle, il conviendrait de rendre possible l'honoraire de résultat pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle totale, en contre partie ou à concurrence du renoncement à l'indemnisation versée par l'Etat.

### @ Contribution de l'Etat :

- L'Etat peut contribuer au financement de l'Aide Juridictionnelle par l'octroi de déductions fiscales au profit des personnes physiques bénéficiaires.

Notons que de telles dispositions bénéficieraient à l'ensemble des justiciables, non seulement aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, qui d'ailleurs, majoritairement, ne sont justement pas imposables.

Comme le notait le CREA dans sa note 2007 /5, la déduction permettrait de placer les particuliers sur un plan d'égalité avec les entreprises qui récupèrent la TVA et déduisent ces coûts de leur charge.

Une telle mesure permettrait également de légitimer le principe d'un prélèvement symbolique supplémentaire sur les notes d'honoraires de l'ensemble des justiciables (cf infra). et la contribution minimale du bénéficiaire en matière d'AJT.

- La réduction du taux de TVA à 5,5 %

La Commission Européenne a engagé une procédure d'infraction à l'encontre de la France qui conteste l'application du taux réduit de TVA au service fourni par les avocats au titre de l'aide juridictionnelle.

Rappelons qu'aux termes de la 6<sup>ème</sup> directive TVA, les Etats membres peuvent choisir d'appliquer un taux réduit de TVA aux livraisons de biens et de prestations de services énumérés dans son annexe H.

Or, les services des avocats ne figurent pas en tant que tels dans cette liste, faute pour la France d'avoir obtenu l'inscription de ces prestations...



Le CREA nous rappelle que le droit de se faire conseiller, défendre et représenter est un droit fondamental entrant dans le champ de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Une fois de plus, l'économie ainsi réalisée par le justiciable légitimerait l'effort de solidarité qui lui serait demandé par la mise en place d'un prélèvement symbolique supplémentaire pour abonder le fond spécial, destiné au financement complémentaire de l'aide juridictionnelle.

#### - Prêt à taux zéro -

La rapport BOUCHER déjà envisageait la mise en place de prêt à taux zéro consenti par l'Etat.

#### - Crédit d'impôts -

Le mécanisme du crédit d'impôts pourrait facilement être mis en place, tant au niveau de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que de l'impôt sur les sociétés.

Ce système constituerait immanquablement une rémunération supplémentaire.

Néanmoins, ce système présente deux inconvénients :

S'agissant d'une mesure d'ordre fiscal, elle peut être rapportée à tout moment dans le cadre de la suppression des « niches » fiscales »

Par ailleurs, les avocats qui effectuent de nombreuses missions d'aide juridictionnelle ne sont pas toujours imposables et ces crédits d'impôts ne leur profiteraient pas.

#### - Défiscalisation des indemnités d'aide juridictionnelle -

Certains émettent l'idée d'instaurer des mesures de défiscalisation, comme autre mesure permettant, indirectement, d'obtenir une rémunération supplémentaire.

Notons que si les indemnités d'aide juridictionnelle ne sont pas intégrées dans le chiffre d'affaires du cabinet, cela favorise plus particulièrement les grosses structures et les avocats dont le taux marginal d'imposition atteint le plafond.

#### **@ Contribution des usagers du droit ou la création d'une contribution sociale à l'accès à la justice :**

Gisèle MOR dans le rapport d'étape sur la refonte de l'Aide juridictionnelle évoquait la création d'une telle contribution, qu'elle nommait : *contribution sociale d'accès à la justice*.

Cette contribution peut s'envisager sous différentes formes :

Au nom du principe de solidarité, largement développé ci-dessus, serait instauré un prélèvement, correspondant à un pourcentage des honoraires facturés, sur le modèle des droits de plaidoirie.

Cette participation serait d'une part indolore compte tenu de la faiblesse du montant (par exemple, 0,5% de la note d'honoraires hors taxe).

On peut penser qu'elle aurait le mérite de sensibiliser l'ensemble des usagers du droit et l'ensemble de notre profession à l'aide juridictionnelle.

Le justiciable prendrait également conscience de la solidarité existant entre avocats et l'engagement de l'ensemble de la profession dans le fonctionnement du secteur aidé.

Cette contribution serait bien évidemment reversée selon des modalités qu'il reste à déterminer.

Il ne paraît pas non plus incongru de mettre à contribution l'ensemble des professionnels de la justice par la mise en place de prélèvement sur les différents actes : actes d'huissiers, de notaires, de constitution de sociétés, par exemple...

### **@ La contribution des compagnies d'assurance**

Comme le notait le CREA, à la participation des justiciables à l'effort de solidarité pourrait s'adjoindre un effort des assureurs qui se verraient ponctionner un pourcentage sur les primes d'assurance des contrats d'assurance de protection juridique

La contribution serait fixée en pourcentage de la prime versée à la compagnie pour garantir l'évolutivité et la pérennité de ces primes.

Rappelons un chiffre : 2% de ces primes rapporteraient environ 323 millions d'euros par an... L'actuel budget de l'AJ consacré par l'Etat...

Avec un taux de croissance de l'ordre de 8% par an, l'assurance de protection juridique représente un chiffre d'affaire de 1 milliards d'euros environ pour les compagnies d'assurance et les mutuelles.

Tout comme la contribution sociale d'accès à la justice, il faut aussi envisager les modalités de gestion de ces fonds.

### **@ Les avocats exerçant les missions d'Aide juridictionnelle**

De leur côté, les avocats exerçant les missions d'aide juridictionnelle participent financièrement en acceptant le principe d'une rémunération avec un abattement de solidarité.

#### **- Et maintenant ?...**

Si toutes ces mesures voyaient un jour le jour, il apparaît évident que le budget de l'aide juridictionnelle permettrait une juste rémunération des avocats acceptant de travailler à ce titre.

Il est aussi vraisemblable qu'alors le « marché » de l'aide juridictionnelle soit convoité par des avocats qui aujourd'hui refusent d'assurer de telles missions.

Nous ne pouvons que nous en féliciter, si cela permet une meilleure répartition de la « charge » que représente une telle mission.

Les avocats pourront travailler dans de meilleures conditions : plus de temps, de documentation, de formation...

N'oublions pas qu'aujourd'hui certains cabinets n'ayant comme ressource que l'indemnisation versée au titre de l'aide juridictionnelle doivent faire de la « masse », c'est à dire des dossiers en nombre pour s'en sortir.

Enfin, toute cette réflexion sur le financement de l'aide juridictionnelle devra s'adapter à la réforme de la carte judiciaire.

Quid notamment des frais de déplacement face à la suppression de tribunaux, ou la création de juridictions spécialisées ?

Quid des nouvelles missions, si la représentation obligatoire s'étend à de nouvelles procédures ?...

Les idées sont lancées, les questions sont posées.

Septembre 2007